

COMMUNE D'EPIAIS-RHUS (Val d'Oise)
COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-huit, le lundi huit octobre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre STALMACH, Maire.

Etaient présents : Jean-Pierre STALMACH, Maire, Brahim MOHA, Daniel FRITSCH, Dominique LOIZEAU adjoints au maire, Angélo NORIS, Marc BATHÉLIER, Nicole STALMACH, Luc ARDIN, Carine ANNEQUIN, Nadine COMPTE, Yves SAVIGNAT, Xavier PETIT conseillers municipaux

Absents représentés : Carole GILBERT pouvoir à Nicole STALMACH, Françoise BOUDEAU pouvoir à Carinne ANNEQUIN ; Daniel COUSSENS pouvoir à Marc BATHÉLIER

Le quorum est atteint.

M. Xavier PETIT a été désigné secrétaire de séance

Le compte-rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité,

1°) Régime indemnitaire : Mise en place du RIFSEEP

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20

VU la loi n°84653 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88, modifié par loi n°2016-483 du 20 avril 2016, article 84

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

VU l'avis du comité technique paritaire en date du 30/08/2018

CONSIDERANT que ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- Et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA) non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

CONSIDERANT qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités

Le Maire propose à l'assemblée d'adopter les dispositions suivantes :

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires
- Les agents contractuels de droit public à temps complet,
- Les agents contractuels de droit public à temps non complet sous condition d'une ancienneté de plus d'une

année dans le même emploi

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis...)
- Les agents vacataires
- Les assistantes familiales et maternelles

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

Filière administrative

- ⇒ Secrétaire de Mairie
- ⇒ Rédacteurs
- ⇒ Adjoint administratifs

Filière sociale

- ⇒ A.T.S.E.M.

Filière animation

- ⇒ Adjoint d'animation

Filière technique

- ⇒ Adjoint techniques

Article 2 : Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 3 : Parts et Plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'article 8 de la présente délibération.

Article 4 : Définition des groupes et des critères

Cadre général – I.F.S.E.

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois.

Définition des critères pour la part fixe (I.F.S.E.)

La part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- ◆ Le groupe de fonctions
- ◆ Le niveau de responsabilité
- ◆ Le niveau d'expertise de l'agent
- ◆ Le niveau de technicité de l'agent
- ◆ Les sujétions spéciales
- ◆ L'expérience de l'agent
- ◆ La qualification requise

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le

réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E.) est cumulable avec :

- L'indemnité des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (par exemple : frais de déplacement, indemnité forfaitaire pour participation aux consultations électorales, etc...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...)

Cadre général – C.I.A.

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (C.I.A.) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Définition des critères pour la part variable (C.I.A.)

Le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle (entretien annuel)

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au travail collectif)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, la disponibilité
- L'implication dans les projets de service, la réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- Le sens du service public
- La capacité de transmission des savoirs et compétences

Article 5 : Modalités de versement

La part fixe (I.F.S.E.) **est versée mensuellement**. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet.

La part variable (C.I.A.) **est versée en deux fois** (juin et décembre) non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Elle sera proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire pour les agents à temps partiel, temps non complet

Article 6 : Evolution des primes en cas d'absence

La part fixe (I.F.S.E.)

En cas de congés accident du travail et maladie professionnelle, de congés d'adoption, de maternité, de paternité, cette part suivra le sort du traitement.

En cas de congés maladie (Congé Maladie Ordinaire, Congé de Longue Maladie, Congé de Longue Durée, Congé de grave maladie) une retenue de 1/30^{ème} du régime indemnitaire est appliquée par jour d'absence au-delà de 5 jours calendaires d'absence au cours de la même année civile, hors jours d'hospitalisation.

La part variable (C.I.A.)

Le montant global du complément indemnitaire est réduit de 1/12^{ème} à chaque fraction de 10 jours calendaires d'absence dans la même année civile (sont pris en compte les Congé Maladie Ordinaire, Congé de Longue Maladie, Congé de Longue Durée, Congé de grave maladie, les congés accident du travail et maladie professionnelle, les congés d'adoption, de maternité, de paternité).

Article 7 : Logement de fonction

Aucun des agents de la commune ne bénéficie d'un logement de fonction.

Article 8 : Cadres d'emplois et emplois bénéficiaires RIFSEEP

Considérant que les collectivités territoriales ne sont pas tenues de respecter le plafond de chacune des deux parts en vigueur dans les services de l'Etat (IFSE+CIA). Seule l'addition des deux plafonds de l'Etat ne doit pas être dépassée (loi n°84-53 du 26 janvier 1984, article 88 modifié par loi n°2016-483 du 20 avril 2016, article 84), il est proposé la répartition suivante majorant le plafond de la part variable (CIA)

A. FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emplois des secrétaires de mairie					
Groupe de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel I.F.S.E.		Montant annuel C.I.A.	
		Plafond réglementaire	Borne maxi Epiais-Rhus	Plafond réglementaire	Borne maxi Epiais-Rhus
Groupe 3	Responsable service spécialisé	25 500€	18 000€	4 500€	6 000€

Cadre d'emplois des Rédacteurs					
Groupe de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel I.F.S.E.		Montant annuel C.I.A.	
		Plafond réglementaire	Borne maxi Epiais-Rhus	Plafond réglementaire	Borne maxi Epiais-Rhus
Groupe 1	Responsable secrétariat	17 480€	15 000€	2 380€	4 500€

Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs					
Groupe de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel I.F.S.E.		Montant annuel C.I.A.	
		Plafond réglementaire	Borne maxi Epiais-Rhus	Plafond réglementaire	Borne maxi Epiais-Rhus
Groupe 1	Gestionnaire de service	11 340€	9 000€	1 260€	3 500€
Groupe 2	Agent d'accueil, de réservation, d'exécution tâches administratives	10 800€	8 000€	1 200€	3 000€

B. FILIERE SOCIALE

Cadre d'emplois des Assistants Territoriaux des Ecoles Maternelles					
Groupe de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel I.F.S.E.		Montant annuel C.I.A.	
		Plafond réglementaire	Borne maxi Epiais-Rhus	Plafond réglementaire	Borne maxi Epiais-Rhus
Groupe 1	Responsable	11 340 €	9 000 €	1 260 €	3 500 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800€	8 000 €	1 200€	3 000 €

C. FILIERE ANIMATION

Cadre d'emplois des Adjoints d'animation					
Groupe de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel I.F.S.E.		Montant annuel C.I.A.	
		Plafond réglementaire	Borne maxi Epiais-Rhus	Plafond réglementaire	Borne maxi Epiais-Rhus
Groupe 1	Responsable	11 340 €	9 000 €	1 260 €	3 500 €
Groupe 2	Encadrement de jeune public	10 800€	8 000€	1 200€	3 000€

D. FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emplois des Adjoints Techniques					
Groupe de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel I.F.S.E.		Montant annuel C.I.A.	
		Plafond réglementaire	Borne maxi Epiais-Rhus	Plafond réglementaire	Borne maxi Epiais-Rhus
Groupe 1	Chef d'équipe	11 340€	9 000€	1 260€	3 500€
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800€	8 000 €	1 200€	3 000 €

Article 9 : Date d'effet

La présente délibération prendra effet au **01/01/2019**

Le montant individuel de l'I.F.S.E. et du C.I.A. sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE

- D'instaurer l'I.F.S.E. dans les conditions ci-dessus indiquées
- D'instaurer le C.I.A. dans les conditions ci-dessus indiquées
- Que les indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées et sont inscrits chaque année au budget de la collectivité.

2°) Mise en place du maintien de salaire : participation financière à la protection sociale des agents

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;

Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38 ;

Vu les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Considérant que la commune compte moins de dix agents,
Considérant que plusieurs agents sont favorables à la mise en place de la garantie maintien de salaire,
Monsieur le Maire propose de participer à hauteur de 5 euros par mois et par agent à la garantie maintien de salaire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE de participer **à compter du 01/01/2019**, dans le cadre de la procédure dite labellisation, à la Garantie Maintien de salaire en cas d'arrêt de travail pour maladie ordinaire, souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents.

DECIDE de verser une participation mensuelle de 5 euros à tout agent justifiant de son adhésion à la Garantie Maintien de Salaire labellisée.

DIT que la dépense sera inscrite au BP 2019 au chapitre 012

3°) Groupement de commandes pour la voirie (Communauté de Communes Sausseron-Impressionnistes)

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment l'article 28,

Le Conseil communautaire a voté le 20 mars 2018 la création, **pour 3 ans**, au bénéfice des communes membres, d'un groupement de commandes pour les travaux de voirie communale et d'aménagements urbains dans le but de

- mutualiser les prestations,
- Augmenter la masse annuelle des dépenses à réaliser et bénéficier, de ce fait, de prix et de conditions favorables,
- Développer une cohérence territoriale d'aménagement pour une qualité technique et esthétique.

Il est dit que :

- ce groupement offre facultativement à chaque commune la possibilité de définir les travaux qu'elle entend réaliser, soit tout ou partie de ses opérations de voirie communale ou d'aménagements urbains,
- Chaque commune adhérant à ce groupement de commandes a la possibilité de bénéficier ou non de l'ingénierie du maître d'œuvre désigné par la Communauté. Dans le cas où la Commune choisit de bénéficier de

l'ingénierie, la Communauté assure la coordination du groupement et le coût de la maîtrise d'œuvre est intégré et facturé selon le montant des travaux réalisés,

- Chaque commune adhérant à ce groupement doit, préalablement à la conclusion de la convention constitutive, prendre une délibération pour :
 - solliciter son adhésion au groupement coordonné par la Communauté
 - choisir ou non de bénéficier de l'ingénierie communautaire,
 - indiquer les besoins techniques de la collectivité, ainsi que l'enveloppe financière envisagée,

La délibération du 19/06/2018 est rapportée,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,
APPROUVE le cahier des charges communautaire dans le cas où la collectivité bénéficie de l'ingénierie communautaire,
S'ENGAGE à honorer sa participation financière,
INFORME la Communauté de Communes Sausseron-Impressionnistes que la commune d'Epiais-Rhus souhaite bénéficier de ce groupement pour toutes ses routes à hauteur de 200 000 €
A noter que dans tous les cas, les dépenses correspondants (travaux et maîtrise d'œuvre) sur les voies sont à la charge des communes concernées,
AUTORISE le Maire à signer une convention avec la Communauté de Communes Sausseron-Impressionnistes

4°) Division de la parcelle ZI 25

Le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante que la commune est propriétaire d'une parcelle cadastrée ZI 25 d'une surface de 1338 m2 en zone UA du PLU.

Vu le projet de salle polyvalente et d'aménagement des abords de l'école et son plan de financement,

Considérant que cette parcelle ne présente pas d'utilité particulière pour la commune.

Il est envisagé de diviser cette parcelle afin de pouvoir vendre celle-ci en deux lots à bâtir (A et B), et un lot en indivision (C) pour l'accès aux deux parcelles, permettant ainsi de financer une partie du projet de salle polyvalente et d'aménagement des abords de l'école .

Vu les différentes esquisses établies par M. Le Floch, géomètre expert,

Il est précisé que la viabilisation (réseaux d'électricité, d'eau potable et eaux usées) des terrains sera réalisée par la commune avant la vente.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE le principe de division de la parcelle ZI 25 dans le but de procéder ensuite à la vente des lots ainsi définis (A, B et C),

AUTORISE le Maire à signer tous les documents afférents à cette division, et à déposer un permis d'aménager en ce sens,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au BP.

5°) Donation d'une parcelle à la commune

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil municipal d'un courrier de Mme relatif à une donation qu'elle souhaite faire à la commune d'une parcelle d'une surface de 351 m2 lui appartenant.

Par ce courrier Mme précise que cette donation est soumise à la condition que la commune utilise la parcelle « *pour la création d'une structure utile à la population locale (crèche, maison de retraite, espace intergénérationnel cabinet médical)* ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

REMERCIE très sincèrement Mme pour ce geste si généreux,

ACCEPTTE la donation de la parcelle aux conditions sus-mentionnées,

S'ENGAGE à respecter le souhait de Mme afin d'utiliser au mieux cette donation, pour servir l'intérêt général.

DIT que les conditions seront inscrites dans l'acte notarié qui sera établi,

AUTORISE le Maire à signer tous les documents afférents à cette donation,

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50

A Epiais-Rhus, le 16 octobre 2018
Le Maire,
Jean-Pierre STALMACH